



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
n° 2023-DCPPAT/BE-001 en date du 4 janvier 2023**

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCPPAT/BE-126 en date du 20 juillet 2022 et de l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-195 autorisant la société CARRIERES DE VAYOLLES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire tuffeau située au lieu-dit « Les Alberdières » sur le territoire de la commune de Prinçay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 8 du livre I ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-195 du 9 août 2000 autorisant monsieur la SARL CARRIERES DE VAYOLLES – Vayolles – 86240 Berthegon à exploiter (renouvellement et extension) une carrière de tuffeau sur la commune de Prinçay au lieu-dit « Les Alberdières » – Activité soumise à autorisation en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT-BE-072 du 13 mai 2020 autorisant la SARL CARRIERES DE VAYOLLES – Vayolles – 86240 Berthegon à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuffeau sur la commune de Prinçay au lieu-dit « Les Alberdières », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, jusqu'au 7 août 2022, remise en état incluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-DCPPAT-BE-126 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-195 du 9 août 2000 autorisant la société CARRIERES DE VAYOLLES à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuffeau sur la commune de Prinçay au lieu-dit « Les Alberdières » ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 17 mars 2021 portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière susvisée ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-093 en date du 8 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale (renouvellement et extension) du mardi 30 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022 présentée par monsieur le directeur de la SARL Carrières de Vayolles pour l'exploitation d'une carrière de tuffeau située lieu-dit « les Alberdières » sur la commune de Prinçay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande de l'exploitant en date du 27 juin 2022 visant à obtenir une prolongation d'un an, soit jusqu'au 7 août 2023, afin de couvrir la période nécessaire en attendant le retour de l'enquête publique et des suites à donner ;

**Vu** le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2022 ;

**Vu** le courriel adressé le 20 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 20 juillet 2022 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication du 9 août 2022 et du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Prinçay et Monts sur Guesnes ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du rapport du commissaire-enquêteur en date du 28 octobre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant en date du 6 décembre 2022 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 7 décembre 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2022 ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

**Considérant** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

**Considérant** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 du même code lors de la cessation d'activité ;

**Considérant** que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Considérant** que par courrier en date du 27 juin 2022 l'exploitant a sollicité une prolongation d'un an afin de couvrir la période nécessaire en attendant le retour de l'enquête publique et des suites à donner ;

**Considérant** que l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale (renouvellement et extension) s'est déroulée du mardi 30 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

## **Article 1 – IDENTIFICATION**

Les dispositions applicables à la société CARRIERES DE VAYOLLES, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 380 851 584 et dont le siège social est situé 4 lieu-dit « La Haute Audience » 86420 Prinçay, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire tuffeau qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les Alberdières », sur la commune de Prinçay, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES**

I. Le tableau de classement de l'article 1 « Autorisation » de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

| <b>RUBRIQUE</b> | <b>ACTIVITÉ</b>   | <b>CAPACITÉ</b>   | <b>CLASSEMENT</b> |
|-----------------|---|---|-------------------|
| 2510            | Exploitation de carrières   | Production moyenne annuelle : 11 600 t/an<br>Production maximale annuelle : 14 000 t/an | Autorisation      |
| 2517            | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | 17 000 m <sup>2</sup>   | Enregistrement    |

### Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

| <b>RUBRIQUE</b> | <b>ACTIVITÉ</b>   | <b>NATURE DE L'INSTALLATION</b> | <b>CLASSEMENT</b> |
|-----------------|---|---------------------------------|-------------------|
| 1.1.1.0         | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain   | 1                               | Déclaration       |
| 2.1.5.0         | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 3.6 ha                          | Déclaration       |

II. L'article 2 « Caractéristiques de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

## **Article 3 : NATURE DES INSTALLATIONS**

### **Article 3.1 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

| Commune            | Section | Lieu-dit        | Numéro de parcelle | Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Surface autorisée (m <sup>2</sup> ) | Surface de l'extension (m <sup>2</sup> ) |
|--------------------|---------|-----------------|--------------------|--|-------------------------------------|--|
| Prinçay            | ZO      | Les Alberdières | 29p                | 3 34 11                                  | 2 05 11                             |  |
|                    |         |                 | 28p                | 15 83                                    | 7 50                                |  |
|                    |         |                 | 27p                | 18 30                                    | 1 50                                |  |
|                    |         |                 | 22                 | 86 97                                    |                                     | 86 97                                    |
|                    |         |                 | 20                 | 40 22                                    |                                     | 40 22                                    |
| TOTAL (ha a ca)    |         |                 |                    |  | 2 14 11                             | 1 27 19                                  |
| TOTAL site complet |         |                 |                    |  | 3 ha 41 a 30 ca                     |  |

Le plan de situation et le plan d'ensemble, mentionnant les parcelles, sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour exploitation de tuffeau devant conduire en fin d'exploitation à un réaménagement de type exploitation agricole après remblaiement total.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°3 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 113,4 m NGF.

La cote maximale autorisée en fond de fouille est de 119 NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 11 m.

### **Article 3.2 : Autres limites de l'autorisation**

#### *Article 3.2.1 : Droit de propriété*

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 2.1.

#### *Article 3.2.2 : Garantie des limites du périmètre*

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'exploitant respectera une distance de 32 m du périmètre d'extraction de l'habitation la plus proche « le Cormier ».

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

III. L'article 6.3 « Accès à la carrière » de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site s'effectue depuis la route communale VC 7 de La Haute Audience par l'entrée déjà aménagée de la carrière.

En sortant du site, en direction de « Vayolles », vers le sud-est, une limitation de tonnage à 12 t est indiquée, obligeant les camions en charge sortant du site à se diriger vers le nord pour rejoindre la RD 46.

Les accès à la carrière sont contrôlés les jours ouvrables durant les heures d'activité (7h-18h). En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

IV. Le premier alinéa de l'article 6.4 « Poursuite de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant procédera à une plantation de haies sur les 3 faces visibles de la carrière et prendra les mesures nécessaires au maintien du pas japonais et à son extension au nord-ouest du site.

L'exploitant mettra en place un merlon de protection d'une hauteur de 5 m en pied dès le début de l'exploitation en limite nord du site) vis-à-vis de l'habitation la plus proche « le Cormier ».

Le plan de réaménagement indiquant la localisation des haies est présentée en annexe 5.

V. L'article 11 « Pollution de l'air » de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

## **Article 4 – CONTRÔLES DES REJETS**

### **Article 4.1 : Mise en œuvre des contrôles**

Pour le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

### **Article 4.2 : Retombées de poussières dans l'environnement**

#### *Article 4.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières*

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au 3 jauges installées en 3 points du voisinage ;
- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 4.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques*

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 11.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 11.2.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées une fois par an.

Si, à l'issue de la première campagne, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour, la fréquence deviendra tous les 5 ans.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.2.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra annuelle pendant 2 années consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

VI. L'article 14 « Bruits et vibrations » de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### **Article 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **Article 5.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 susvisé.

#### **Article 5.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Article 6 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **Article 6.1 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

### **Article 6.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES                          | PÉRIODE DE JOUR<br>Allant de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) |
|-----------------------------------|--|
| Niveau sonore limite admissible : |  |
| Limite propriété « A »            | 68 dB(A)   |
| Limite propriété « B »            | 70 dB(A)   |
| Limite propriété « C »            | 70 dB(A)   |

### **Article 6.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de



commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

VI. L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022, est remplacé par les dispositions suivantes :

## **Article 7 – GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 7.1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

| Périodes                              | 0-5 ans     | 5-10 ans    | 10-15 ans   | 15-20 ans   | 20-25 ans   | 25-30 ans   |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Superficie exploitation (ha) en       | 3.37 ha     | 4.35 ha     | 4.35 ha     | 4.21 ha     | 3.48 ha     | 2.39 ha     |
| Montant des garanties financières (€) | 69 984,00 € | 87 914,00 € | 88 576,00 € | 84 731,00 € | 72 817,00 € | 51 701,00 € |

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 128,6 (août 2022).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

### **Article 7.2 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 7.3 : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 7.4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 7.5 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### **Article 7.6 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

## **Article 8 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **Article 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

### **Article 10 – PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Prinçay; précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières » ) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 11 – APPLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Prinçay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société SARL CARRIERES DE VAYOLLES, 4 lieu-dit « La Haute Audience » 86420 Prinçay ;

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- et au maire de la commune concernée : Prinçay

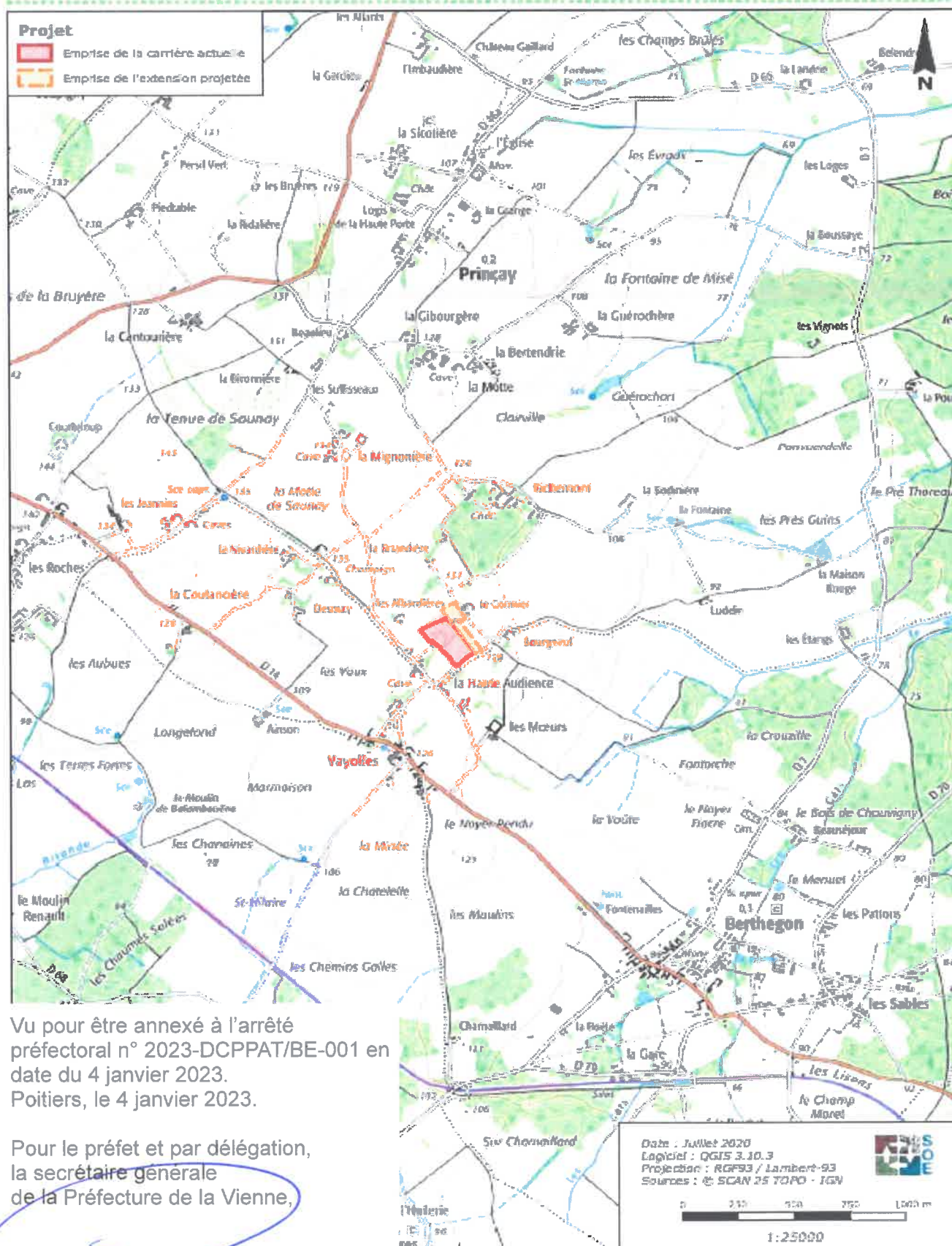
Fait à Poitiers, le 4 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la Préfecture de la Vienne,



Pascale PIN

## Annexe 1 : plan de situation



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-001 en date du 4 janvier 2023.  
 Poitiers, le 4 janvier 2023.

Pour le préfet et par délégation,  
 la secrétaire générale  
 de la Préfecture de la Vienne.

Pascale PIN

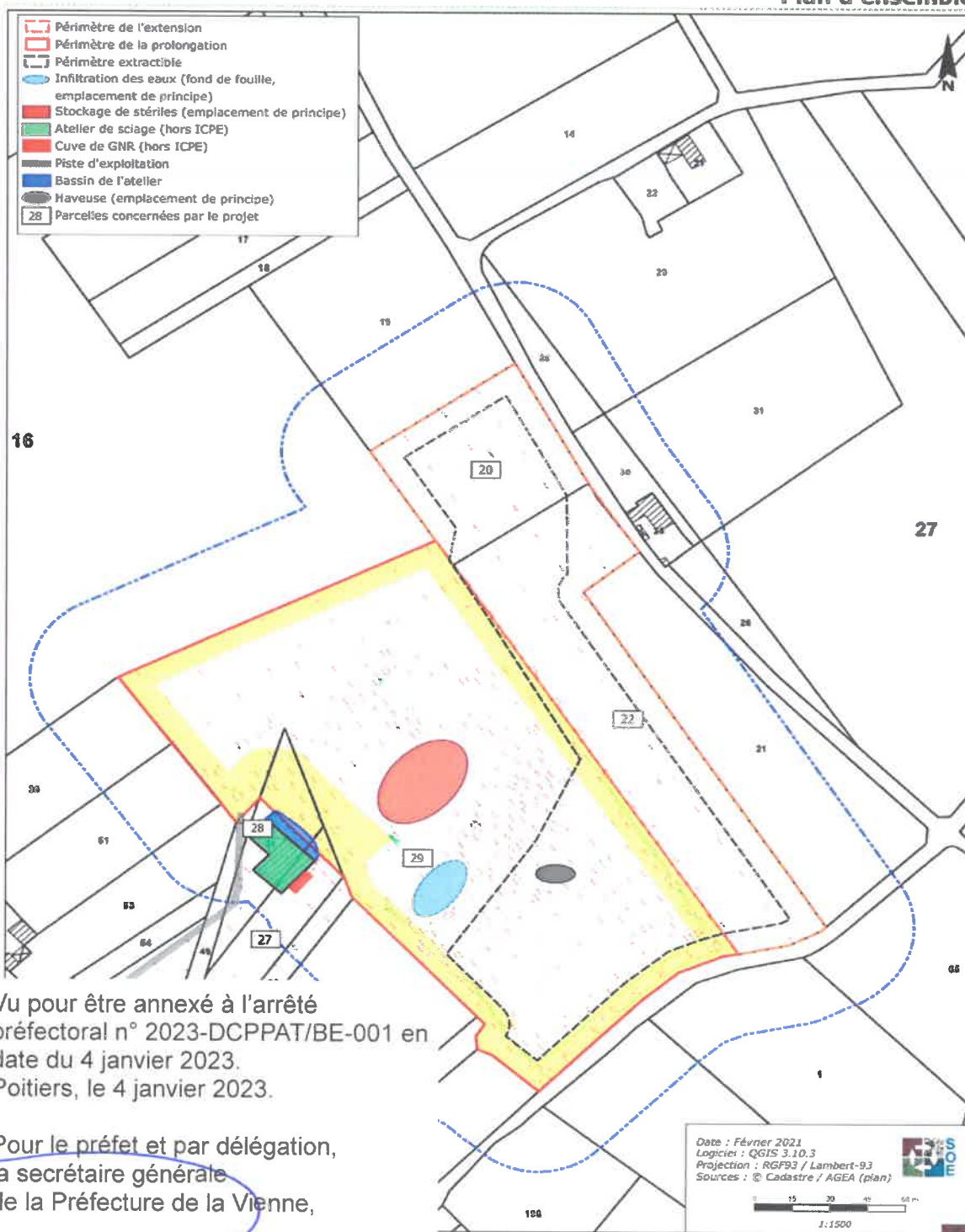
## Annexe 2 : plan d'ensemble

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire  
Commune de Prinçay (86) - Demande d'autorisation environnementale

CR 2680 / Mars 2021

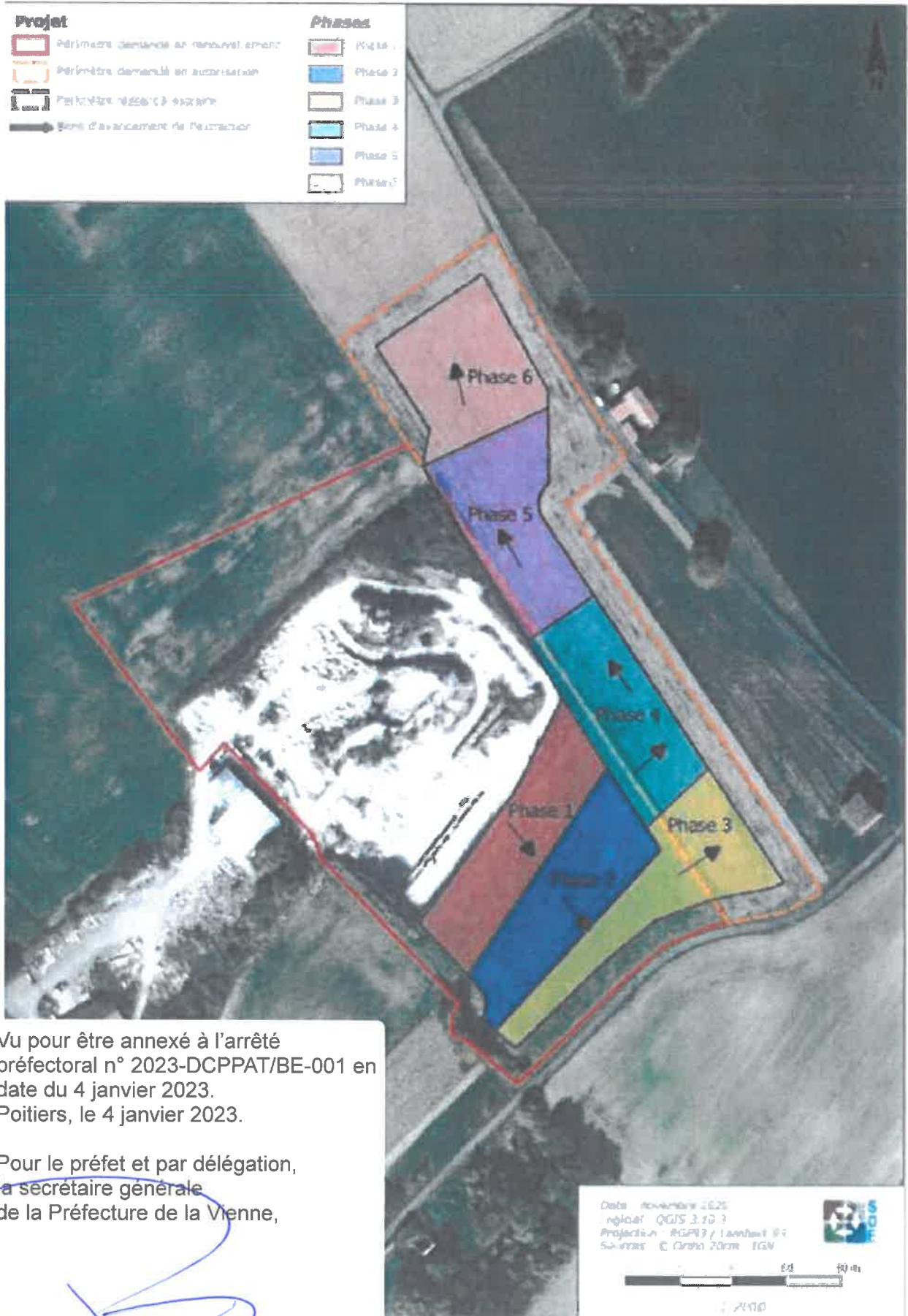
SARL CARRIERES DE VAYOLLES

### Plan d'ensemble



Pascale PIN

Annexe 3 : plan de phasage



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-001 en date du 4 janvier 2023.  
Poitiers, le 4 janvier 2023.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la Préfecture de la Vienne,

Pascale PIN

Annexe 4 : plan de réaménagement et plantation de haies



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-001 en date du 4 janvier 2023.  
Poitiers, le 4 janvier 2023.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la Préfecture de la Vienne,

Pascale PIN